

ATTENDU QU'une entente administrative relative au financement de certains projets et activités de ce plan de relance a été conclue entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, Loto-Québec s'engage à verser un montant équivalent à la commission perçue annuellement par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo qui y sont installés, et ce, à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de Loto-Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et activités du plan de relance de la SPICC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé, avec effet au 1^{er} avril 1997, le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

QUE Loto-Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée des sommes pour le financement de certains projets et activités du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

QUE les projets et activités visés par le compte à fin déterminée soient ceux prévus en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces projets puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de Loto-Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de Loto-Québec conformément à l'entente relative au financement de ces projets et activités;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29738

Gouvernement du Québec

Décret 374-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société d'habitation et de développement de Montréal relativement à la vente des terrains de l'Hippodrome de Montréal

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal (la «SHDM»), un organisme relevant de la Ville de Montréal, est propriétaire d'un terrain, avec bâtisses et autres ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal, qu'elle loue à l'Hippodrome de Montréal inc, une filiale de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. (la «SPICC»);

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 mars 1998, le Comité exécutif de la Ville de Montréal a autorisé la SHDM à vendre ce terrain, avec bâtisses et ouvrages dessus construits, à la SPICC à la condition que le gouvernement du Québec verse à la SHDM une compensation de 20 000 000 \$ pour le bris du bail qui lie la SPICC à la SHDM;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1190-96 du 26 septembre 1996, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de la promotion et de l'aide à l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1997 et l'acquisition de ce terrain, avec bâtisses et autres ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal, de verser une partie de cette aide sous forme d'une subvention de 20 000 000 \$ à la SHDM aux fins de permettre la vente de ce terrain, avec bâtisses et autres ouvrages à la SPICC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à la Société d'habitation et de développement de Montréal une subvention de 20 000 000 \$ afin de permettre la vente du terrain, avec bâtisses et ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc.;

QUE la somme de 20 000 000 \$ soit prise à même les crédits de l'exercice 1997-1998 disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la subvention soit payée, en un seul versement, lors de la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29739

Gouvernement du Québec

Décret 376-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 868 200 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1998-1999, pour un montant n'excédant pas 105 568 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER